



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
AP/AP

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE TERRENA CHATILLON OCT
2009.doc

**ARRETE Préfectoral complémentaire
n° A 4898 relatif à la ré-affectation des
silos, pour l'usage de stockage de céréales,
exploités par la Coopérative Agricole
TERRENA au lieudit « La Boulaie » sur la
commune de CHATILLON SUR
THOUE,**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés dans les silos de céréales, d'engrais, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2120 du 27 juin 1988 autorisant le GIE MATRAMA à exploiter, sous certaines conditions, des installations de stockage de céréales et de graines au lieu-dit " La Boulaie " sur le territoire de la commune de CHATILLON sur THOUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3508 du 15 décembre 2000 autorisant la CAVAL à exploiter, sous certaines conditions, outre un stockage de céréales, des farines animales au lieu-dit " La Boulaie ", sur la commune de CHATILLON SUR THOUE (transfert à son nom de l'autorisation susvisée du 27 juin 1988) ;

VU le récépissé du 21 juin 2004 autorisant le transfert au nom de la société TERRENA du stockage de farines animales, exploité précédemment au nom de la CAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4705 du 11 janvier 2008 autorisant la Coopérative Agricole TERRENA à déstocker, sous certaines conditions, au lieu-dit " La Boulaie ", commune de CHATILLON SUR THOUE, des farines animales ;

VU le dossier descriptif des travaux de nettoyage réalisés, transmis par la Coopérative Agricole TERRENA à l'Inspection des Installations Classées le 30 juillet 2009, conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°4705 du 11 janvier 2008 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 août 2009 ;

VU l'avis émis le 15 octobre 2009 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la Coopérative Agricole TERRENA a sollicité le 30 juillet 2009 la ré-affectation à leur usage initial de stockage de céréales, des silos qu'elle exploite au lieu-dit " La Boulaie ", commune de CHATILLON sur THOUE ;

CONSIDERANT que les installations ont fait l'objet de nettoyage, désinfection et inactivation du prion conformément aux dispositions réglementaires prévues ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La Coopérative Agricole TERRENA dont le siège social est situé à "La Noëlle" – 44150 ANCENIS, réalisera pour les silos qu'elle exploite au lieu-dit " La Boulaie " sur la commune de CHATILLON SUR THOUET(79200), une étude de dangers, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés dans les silos.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées avant remise en service des installations et leur ré-affectation à leur usage initial de stockage de céréales.

Article 2 :

Les préconisations issues de l'étude de dangers prévue à l'article 1 feront l'objet, s'il y a lieu, d'une proposition d'échéancier qui devra être validée par l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 3508 du 15 décembre 2000 et n° 4705 du 11 janvier 2008 sont abrogées.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cédex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Châtillon sur Thouet pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de

consulter ledit arrêté sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Châtillon sur Thouet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de Châtillon sur Thouet, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Coopérative Agricole TERRENA.

Niort, le 19 novembre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER